

**Arrêté modifiant la formule de taxation des voitures de tourisme**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement

*arrête :*

**Article premier** L'annexe 1 de la loi sur la taxe des voitures automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit :

Tableau de taxation par genre de véhicules

01 Voiture de tourisme facteur de correction de la part variable : 276

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND